

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 198-97 du 19 février 1997, mesdames Marie Gignac et Indira Nair et messieurs Pierre Des Marais et Rober Racine étaient nommés membres du conseil d'administration du Conseil des arts et des lettres du Québec, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 13-98 du 7 janvier 1998, madame Marie-Andrée Beaudet et messieurs Jean-Guy Côté et Denis Gougeon étaient nommés membres du conseil d'administration du Conseil des arts et des lettres du Québec, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QUE les consultations prévues par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration du Conseil des arts et des lettres du Québec, pour un mandat de quatre ans à compter des présentes:

— madame Alice Ronfard, adjointe à la direction artistique, École nationale de théâtre du Canada, pour un second mandat;

— monsieur François Bédard, directeur général, Festival international de Lanaudière, pour un second mandat;

— monsieur Paul-André Fortier, directeur artistique, Fortier Danse-Création, pour un second mandat;

— monsieur François Lahaye, responsable de la diffusion culturelle, Ville de Trois-Rivières, pour un second mandat;

— madame Suzanne Masson, vice-présidente exécutive, Banque Laurentienne, en remplacement de madame Rita Giguère;

— monsieur Rychard Thériault, comédien, Théâtre du Trident, en remplacement de madame Marie Gignac;

— monsieur Youssef El Jaï, directeur général, PRIM – Centre d'arts médiatiques, en remplacement de madame Indira Nair;

— madame Johanne Dor, directrice artistique et administrative, La Rotonde, en remplacement de monsieur Pierre Des Marais;

— madame Marie-Jeanne Musiol, photographe, en remplacement de monsieur Rober Racine;

— madame Louise Desjardins, écrivaine, en remplacement de madame Marie-Andrée Beaudet;

— monsieur David Homel, romancier, en remplacement de monsieur Jean-Guy Côté;

— madame Lorraine Vaillancourt, directrice artistique et chef d'orchestre, Nouvel Ensemble Moderne, en remplacement de monsieur Denis Gougeon;

QUE le décret numéro 1082-93 du 11 août 1993 concernant la rémunération et le remboursement des dépenses des membres du conseil d'administration du Conseil des arts et des lettres du Québec s'applique aux personnes nommées membres du conseil d'administration en vertu du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

35612

Gouvernement du Québec

### **Décret 122-2001, 21 février 2001**

CONCERNANT la nomination de trois membres du conseil d'administration de l'Université du Québec à Trois-Rivières

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *c* de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1), les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé notamment de six personnes nommées par le gouvernement, sur la recommandation du ministre, dont trois professeurs de l'université constituante, nommés pour trois ans et désignés par le corps professoral de cette université;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 33 de cette loi, le mandat des personnes visées aux paragraphes *b* à *f* de l'article 32 ne peut être renouvelé consécutivement qu'une fois;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de cette loi, sous réserve de certaines dispositions, les membres du conseil d'administration continuent d'en faire partie jusqu'à la nomination de leurs successeurs nonobstant la fin de la période pour laquelle ils sont nommés;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 872-97 du 2 juillet 1997, monsieur Jean Cermakian était nommé de nouveau membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Trois-Rivières, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 872-97 du 2 juillet 1997, monsieur Denis Tremblay était nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Trois-Rivières, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 126-98 du 4 février 1998, monsieur Daniel McMahon était nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Trois-Rivières, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation :

QUE monsieur René LeSage, professeur, soit nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Trois-Rivières, à titre de personne désignée par le corps professoral, pour un premier mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Jean Cermakian;

QUE monsieur Jean-Claude Bernatchez, professeur, soit nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Trois-Rivières, à titre de personne désignée par le corps professoral, pour un premier mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Denis Tremblay;

QUE monsieur Claude G. Genest, professeur, soit nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Trois-Rivières, à titre de personne désignée par le corps professoral, pour un premier mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Daniel McMahon.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

35613

Gouvernement du Québec

## **Décret 123-2001, 21 février 2001**

CONCERNANT la nomination de deux membres du conseil d'administration de l'Université du Québec à Hull

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *c* de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1), les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé notamment de six personnes nommées par le gouvernement, sur la recommandation du ministre, dont trois professeurs de l'université constituante nommés pour trois ans et désignés par le corps professoral de cette université;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 33 de cette loi, le mandat des personnes visées aux paragraphes *b* à *f* de l'article 32 ne peut être renouvelé consécutivement qu'une fois;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 34 de cette loi, tout membre visé aux paragraphes *b* ou *c* de l'article 32 cesse de faire partie du conseil d'administration d'une université constituante dès qu'il perd la qualité nécessaire à sa nomination au sens des règlements adoptés à cette fin par le conseil d'administration;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de cette loi, sous réserve des articles 34 et 35, les membres du conseil d'administration continuent d'en faire partie jusqu'à la nomination de leurs successeurs nonobstant la fin de la période pour laquelle ils sont nommés;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 37 de cette loi, dans le cas des membres visés aux paragraphes *b* à *f* de l'article 32, toute vacance est comblée en suivant le mode de nomination prescrit pour la nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 428-98 du 1<sup>er</sup> avril 1998, madame Marion Barfurth était nommée membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Hull, qu'elle a perdu qualité et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1063-98 du 21 août 1998, monsieur André Beauceage était nommé de nouveau membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Hull, qu'il a démissionné et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;